

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.850 du 15 juin 2011

A. 195.136/XIII-5463

En cause : **la Ville de Comines-Warneton,**

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
Route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2010 par la ville de Comines-Warneton qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 9 novembre 2009, octroyant à Carlos VANSTEENKISTE un permis unique visant à exploiter un centre de regroupement et de tri de déchets inertes et non dangereux à Comines, chemin de Langemarq;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, le dernier mémoire et la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 11 avril 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 mai 2011 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Monsieur C. VAN YSACKER, secrétaire communal, comparaissant pour la partie requérante, et Me V. DURY, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-F. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête peuvent être résumés comme suit :

1. Le 23 février 2009, Carlos VANSTEENKISTE introduit une demande de permis unique relative à l'exploitation d'un centre de regroupement et de tri de déchets inertes et non dangereux à Comines, chemin de Langemarcq. Les lieux sont situés en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur de Mouscron - Comines.

2. La demande est déclarée complète et recevable le 17 mars 2009.

3. Une enquête publique se déroule du 30 mars au 15 avril 2009. Elle recueille une réclamation signée par sept personnes.

4. Le 16 avril 2009, l'intercommunale d'étude et de gestion émet un avis défavorable.

5. Le 15 avril 2009, l'office wallon des déchets donne un avis favorable conditionnel.

6. Le 16 avril 2009, la direction des eaux de surface remet un avis favorable.

7. Le 15 juin 2009, les fonctionnaires technique et délégué décident de prolonger de trente jours le délai de notification de leur décision.

8. Le 14 juillet 2009, les fonctionnaires technique et délégué délivrent le permis unique sollicité.

9. Le 30 juillet 2009, la ville de Comines-Warneton introduit un recours administratif devant le Gouvernement wallon à l'encontre de ce permis unique.

10. Le 22 septembre 2009, les fonctionnaires technique et délégué décident de prolonger de trente jours le délai de transmission de leur rapport de synthèse.

11. Le rapport de synthèse est notifié au Ministre le 22 octobre 2009.

12. Le 9 novembre 2009, le Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité délivre le permis unique. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est notifié à la requérante le 12 novembre 2009;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 30bis du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) et de l'excès de pouvoir;

que, dans une première branche, elle reproche à l'acte attaqué d'autoriser l'exploitation d'un centre de tri et de regroupement de déchets, alors que l'article 30bis, alinéa 5, du CWATUP n'autorise, à titre exceptionnel, dans les zones d'activité économique industrielle, que le dépôt de déchets; que, selon elle, l'activité de tri et de regroupement des déchets n'est pas à comparer avec celle de dépôt de déchets;

que, dans une seconde branche, elle observe que l'acte attaqué autorise l'exploitation d'un centre de regroupement et de tri de déchets inertes et également non dangereux; qu'elle fait valoir que cette seconde catégorie de déchets n'est pas prévue par les dispositions de l'article 30bis du CWATUP précité qui n'autorise, à titre exceptionnel, dans les zones d'activité économique industrielle, que le dépôt de déchets inertes;

Considérant que la partie adverse répond que l'article 30bis du CWATUP a été introduit par l'article 16 du décret du 30 avril 2009 modifiant le CWATUP, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques, entré en vigueur le 12 juin 2009; qu'elle souligne que l'article 109, alinéa 1^{er}, de ce décret précise que toute demande de permis d'urbanisme dont l'accusé de réception est antérieur à l'entrée en vigueur du décret poursuit son instruction sur la base des dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de celui-ci; qu'elle conclut qu'en l'espèce, l'accusé de réception de la demande de permis, qui date du 23 février 2009, est donc antérieur à l'entrée en vigueur du décret du 30 avril 2009 et que, de ce fait, le moyen manque en droit; qu'au surplus elle remarque que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, dans sa première branche, l'acte attaqué, "sur le volet

urbanistique, ne vise donc bien que des «dépôts en containers mobiles»"; qu'elle relève, en outre, que dans la seconde branche, la partie requérante perd de vue que la zone d'activité économique industrielle est "aussi destinée aux activités de stockage, quel que soit le type de déchets";

Considérant que l'article 30bis du CWATUP a été introduit par l'article 16 du décret du 30 avril 2009 modifiant le CWATUP, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques et est entré en vigueur le 12 juin 2009; que l'article 109, alinéa 1^{er}, du même décret précise, par ailleurs, que toute demande de permis d'urbanisme dont l'accusé de réception est antérieur à l'entrée en vigueur du décret poursuit son instruction sur la base des dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de celui-ci; qu'en l'espèce, l'accusé de réception de la demande de permis, daté du 17 mars 2009, est donc antérieur à l'entrée en vigueur du décret du 30 avril 2009; que l'article 30bis du CWATUP n'est donc pas applicable en l'espèce;

Considérant, toutefois, que l'article 30bis du CWATUP tel qu'invoqué par la requérante à l'appui de son moyen est libellé de la manière suivante :

" Art. 30bis. De la zone d'activité économique industrielle.

La zone d'activité économique industrielle est destinée aux activités à caractère industriel, en ce compris les activités liées à un processus de transformation de matières premières ou semi-finies, de conditionnement, de stockage, de logistique ou de distribution. Elles peuvent s'exercer sur plusieurs sites d'activité.

Y sont admises les entreprises de services qui leur sont auxiliaires ainsi que les activités économiques qui ne sont pas à caractère industriel et qui doivent être isolées pour des raisons d'intégration urbanistique, de mobilité, de sécurité ou de protection environnementale, sauf lorsqu'elles constituent l'accessoire d'une activité industrielle visée à l'alinéa 1^{er}.

La vente au détail y est exclue sauf lorsqu'elle constitue l'accessoire d'une activité industrielle visée à l'alinéa 1^{er}.

Elle comporte un périmètre ou un dispositif d'isolement, sauf pour la partie du périmètre qui se situe le long d'une infrastructure de communication utile à son développement économique ou lorsqu'un dispositif naturel ou artificiel, relevant du domaine public, constitue lui-même un périmètre ou un dispositif d'isolement suffisant.

A titre exceptionnel, peuvent être autorisés :

1° dans les zones d'activité économique industrielle, les dépôts de déchets inertes;

2° dans les zones d'activité économique industrielle situées le long des voies d'eau navigables, les dépôts de boue de dragage.

Le logement de l'exploitant ou du personnel de gardiennage peut y être admis pour autant que la sécurité ou la bonne marche de l'entreprise l'exigent. Il fait partie intégrante de l'exploitation";

qu'en ce qui concerne le texte dont la violation est invoquée au moyen, il y a lieu de constater l'article 30bis, alinéa 5, précité est rigoureusement identique à l'article 30, alinéa 3, applicable aux zones d'activité économique industrielle avant l'entrée en vigueur du décret du 30 avril 2009 précité; qu'en effet, l'article 30 du CWATUP, applicable en l'espèce, est rédigé comme suit :

" Art. 30. La zone d'activité économique mixte est destinée aux activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie. Elle comporte un périmètre ou un dispositif d'isolement.

La zone d'activité économique industrielle est destinée aux activités à caractère industriel et aux activités de stockage ou de distribution à l'exclusion de la vente au détail. Elle comporte un périmètre ou un dispositif d'isolement. Les entreprises de services qui leur sont auxiliaires y sont admises.

A titre exceptionnel, peuvent être autorisés :

1° dans les zones d'activité économique industrielle, les dépôts de déchets inertes;

2° dans les zones d'activité économique industrielle situées le long des voies d'eau navigables, les dépôts de boue de dragage.

Le logement de l'exploitant ou du personnel de gardiennage peut être admis dans les zones d'activité économique pour autant que la sécurité ou la bonne marche de l'entreprise l'exigent. Il fait partie intégrante de l'exploitation";

Considérant que, sous peine de verser dans un formalisme excessif, il y a lieu, dès lors, d'examiner le premier moyen à l'aune de la violation de l'article 30, alinéa 3, du CWATUP, dont le texte est strictement identique à celui de l'article 30bis, alinéa 5, invoqué; qu'au vu de sa réponse, il apparaît d'ailleurs que la partie adverse ne s'est pas méprise sur la portée exacte du moyen;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre au membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de poursuivre l'instruction de la cause,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quinze juin deux mille onze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
MM. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.